



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Prolongation et révision du plan d'épandage de la station d'épuration de la Communauté urbaine du Grand Reims située à Saint-Brice-Courcelles (51370) en vue de l'augmentation du périmètre d'épandage des boues

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présentée par la Communauté urbaine du Grand Reims relative au projet de prolongation et de révision du plan d'épandage de la station d'épuration située à Saint-Brice-Courcelles en vue de l'extension du périmètre d'épandage des boues ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 mai 2021 sous réserve ;

Considérant que le projet :

- relève de la rubrique n° 26 a de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Plan d'épandage de boues relevant de l'article R.214-1 du même code et comprenant l'ensemble des installations classées liées à l'épandage de boues et les ouvrages de stockage de boues, dont la quantité de matière sèche est supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an » ;
- consiste en la prolongation et la révision du périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration, située à Saint-Brice-Courcelles, de la Communauté urbaine de Grand Reims soumis à autorisation par arrêté préfectoral n° 49-2013-LE du 24 juillet 2013 ;
- que la surface ajoutée par rapport au plan d'épandage autorisé est de 4 259,49 ha ;
- que le plan d'épandage de la Communauté urbaine du Grand Reims a fait l'objet d'une demande d'autorisation en 2013 (arrêté préfectoral n° 49-2013-LE) en vue de l'exploitation de 9 065,67 ha pour une durée de 10 ans ;
- que cette demande d'autorisation a été complétée par deux dossiers d'information en 2015 et en 2019 portant à 9 699,56 ha la surface pouvant être épandue ;
- que, suite à des modifications importantes du parcellaire, 2 629,61 ha définis comme surface pouvant être épandue ont été retirés du plan d'épandage ;
- qu'afin de compenser cette perte de superficie de parcelles pouvant être épandues, la Communauté urbaine du Grand Reims souhaiterait ajouter 4 259,49 ha pouvant être épandues.

Considérant la localisation du projet :

- les surfaces pouvant être épandues, présentes dans les sites Natura 2000, ont été exclues et une distance d'exclusion de trois mètres a été appliquée pour les parcelles limitrophes de ces sites Natura 2000 ;
- les parcelles concernées par le projet ne sont pas situées en zones potentiellement humides d'après la cartographie de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les sols agricoles concernés sont régulièrement travaillés dans le cadre des activités agricoles traditionnelles et l'épandage réalisé avant l'implantation de culture n'entraîne pas de travaux complémentaires ;
- les boues utilisées sont stabilisées et hygiénisées par chaulage et elles sont peu fermentescibles ;
- des analyses de contrôles de conformité sont régulièrement effectuées, conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues de traitement des eaux usées ;
- les boues épandues sont solides et n'engendrent pas de rejet liquide sur les parcelles ;
- les nuisances olfactives pouvant être engendrées par les opérations de reprise et d'épandage sont limitées par le respect des distances minimales de dépôt et d'épandage vis-à-vis des habitations (100 mètres) et par l'enfouissement des boues après épandage dans un délai maximum de 48 heures ;
- si le transport des boues s'ajoutent au trafic habituel, il reste dans des proportions limitées avec une mobilisation, au plus fort de l'activité (campagne d'été), d'une dizaine de semi-bennes pendant environ 2 semaines et ce dans le respect du Code de la route et du respect des voiries adaptées aux tonnages transportés ;
- lors des livraisons, les traversées d'agglomérations et de zones sensibles sont limitées ;
- les engins utilisés pour l'épandage sont du matériel agricole classique et les chantiers d'épandage sont, pour une parcelle donnée, mis en œuvre tous les trois ans, dans le but de limiter la gêne occasionnée ;
- les apports de boues et d'effluents d'élevage ne peuvent être réalisés sur une même parcelle au cours d'une même année ;
- un bilan des apports fertilisants (notamment azotés) est réalisé après chaque épandage afin d'ajuster la fertilisation des cultures le cas échéant et d'éviter la surfertilisation ;
- la superposition de plans d'épandage entre sous-produits urbains et/ou industriels est évitée ;
- les activités de livraison et d'épandage de boues, réalisées dans la journée, s'inscrivent dans le cadre des activités agricoles traditionnelles et ne génèrent pas plus de rejets ni de nuisances ;

Considérant l'avis favorable de l'Agence régionale de santé du 20 mai 2021 sous réserve de l'avis d'un hydrogéologue agréé concernant les parcelles incluses dans le périmètre de protection éloignée du captage de Vraux dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacter notablement l'environnement et la santé ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de prolongation et de révision du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Saint-Brice-Courcelles, présenté par la Communauté urbaine du Grand Reims, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **14 JUIN 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires**



Catherine ROGY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de la Marne. Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure : www.telerecours.fr</p> <p>Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue de Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex</p>

